

BILAN GENERAL DE L'INCORPORATION DE FORCE

- 130 000 Alsaciens-Lorrains enrôlés de force dans la Wehrmacht et les Waffen-SS !
- 40 000 tués ou disparus dont environ 10 500 non rentrés, sur le sort desquels, à l'heure actuelle encore, l'on est sans nouvelles !
- 30 000 invalides ou blessés environ !

Pour mémoire :

12 035 Luxembourgeois, incorporés de force dans l'armée allemande ! 3 500 morts ou disparus ! 316 mutilés graves, sans parler des blessés ou malades ! Environ 8 700 habitants des Cantons de l'Est de la Belgique mobilisés dans les diverses formations de l'armée allemande ! 2 000 tués ou portés disparus ! 1 600 invalides !

Tel est le lourd tribut payé par l'ALSACE-LORRAINE, le GRAND-DUCHE du LUXEMBOURG, les CANTONS de l'EST de la BELGIQUE à l'incorporation de ses fils dans les armées nazies durant la Deuxième Guerre Mondiale (1939-1945)

I.- L'INDEMNISATION DES VICTIMES DU CRIME DE GUERRE

- a) Le livre "La Grande Honte" de Maître Georges NONNENMACHER, ancien Bâtonnier du Barreau de COLMAR, a fait le point de la situation.

C'est un document excellent car il démontre que l'Incorporation de Force est un crime contre les droits des gens.

- b) La documentation est depuis 1964 entre les mains du Ministère des Affaires Etrangères.

- c) Stade actuel des discussions :

Monsieur Maurice SCHUMANN, Ministre des Affaires Etrangères, doit voir prochainement son homologue allemand.

En définitive, il s'agit de provoquer une réaction favorable de la R.F.A. sur intervention du Gouvernement français.

II.- RECONNAISSANCE DE LA PRESOMPTION D'ORIGINE SANS CONDITION DE DELAI AUX INCORPORES DE FORCE

Nombreux sont les Incorporés de Force qui après avoir subi le drame de la Wehrmacht, ont été faits prisonniers dans les Pays de l'Est et notamment en RUSSIE où il s ont été soumis à un régime concentrationnaire dans les camps tels que TAMBOW et bien d'autres.

Sur ce point, nous nous référons à la synthèse des revendications faite le 8 décembre 1969 par Maître Yves MULLER, Avocat au Barreau de COLMAR, au nom de l'ADEFIF.

Les rangs des Incorporés de Force sont de plus en plus clairsemés.

Nous attendons les résultats de l'enquête-santé demandée par l'Association des "Anciens de Tambow" et ordonnée par le Ministre des Anciens Combattants. Il devra être possible de dégager un texte permettant, pour une catégorie de maladies, l'application de la présomption d'origine par référence à la situation des Déportés-Résistants.

III.- BENEFICE DE CAMPAGNE

Le bénéfice de campagne a été reconnu aux Alsaciens-Lorrains qui ont combattu en 1914-1918 dans les rangs allemands, alors qu'à cette époque l'Alsace-Lorraine était annexée depuis 1870.

Une discrimination n'est guère justifiable à l'égard des Incorporés de Force de 1942-1945 dont beaucoup avaient fait la guerre déjà en 1939-1940 dans l'Armée française, pour se voir incorporer de force par la suite.

Etat actuel de ce problème :

Après avoir été toujours refusé par Monsieur MFSSMER, alors Ministre des Armées, le bénéfice de campagne fait actuellement l'objet d'une nouvelle étude auprès de Monsieur Michel DEBRE, Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale.

IV.- CONTENTIEUX GENERAL RELEVANT DU MINISTERE
DES ANCIENS COMBATTANTS

a) VALIDATION DES SERVICES ACCOMPLIS DANS LES FORMATIONS
PARAMILITAIRES ALLEMANDES

Les services paramilitaires ont été accomplis sous la contrainte et les formations paramilitaires ont été effectivement engagées dans des combats car la situation militaire allemande était vacillante avant de conduire à l'effondrement que l'on connaît.

Il n'est donc pas équitable de traiter juridiquement comme "travail en pays ennemi" ce qui a été un "combat en pays ennemi".

b) STATUT DE LA PERSONNE CONTRAINTE AU TRAVAIL EN
PAYS ENNEMI

La reconnaissance du statut est limitée à ceux qui ont subi une contrainte de 90 jours. Mais ceux qui ont subi une contrainte inférieure ont été immédiatement versés dans la Wehrmacht. Il y a donc eu *incontestablement* maintien de la contrainte entre ces 2 étapes et non pas une interruption de cette contrainte.

Nous ne voyons pas pourquoi le texte prévoit un carcan. S'il y a eu incorporation immédiate le statut ne doit pas dépendre de quelques jours en

.../...

moins ou en plus et la limite de 90 jours ne
doit pas être un seuil fixé une fois pour toutes.